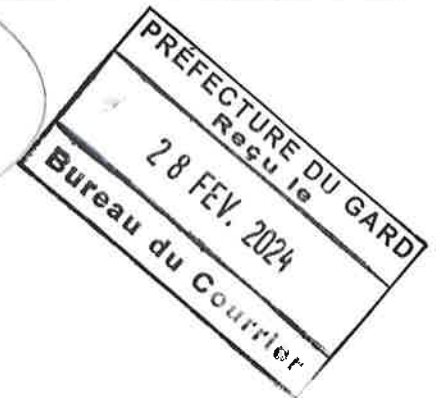


**ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
VALANT PERMIS DE DÉMOLIR
AU NOM DE LA COMMUNE DE
LES ANGLÉS**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	RÉFÉRENCE DOSSIER	
Déposé le : 14/12/2023 Dépôt affiché le : 14/12/2023 Complet le : 14/12/2023	PC 30011 23 R0045	
Par : Madame Renée LAURENT	Surface de plancher créée :	35,65 m ²
Demeurant à : 10 RUE DES CYPRES 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON	Destination :	Habitation
Pour : EXTENSION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE PAR L'AMÉNAGEMENT D'UN GARAGE EXISTANT EN HABITATION AVEC EXTENSION EN FACADE NORD. EXTENSION D'UN GARAGE INDEPENDANT EXISTANT - DEMOLITION D'UNE VERANDA EXISTANTE - DEMOLITION D'UN ABRI NON CLOS EXISTANT (REALISE PAR LES PRECEDENTS PROPRIETAIRES ET NON CONFORME AU PLU)		
Terrain sis : 12 BOULEVARD DU HAUT DES ANGLÉS Cadastré : AS328		



Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;
Vu l'article L.451-1 du Code de l'Urbanisme relatif aux permis de construire autorisant la démolition ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/11/2020 modifié le 07/07/2022 ;
Vu le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;
Vu la demande de Permis de construire susvisée ;
Vu l'avis du Grand Avignon Services Techniques en date du 09 janvier 2024
Vu l'avis d'Enedis Direction Régionale Provence Alpes du Sud en date du 15 janvier 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire valant permis de démolir faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-après.

Article 2 : En application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- Soit à la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à LES ANGLÉS

Le - 8 FEV. 2024



Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint délégué,

Jéanine DRAY.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est concerné par :
Une zone sismique de risques de niveau 3.
ARGILES
Pour cette raison, des règles de construction adaptées devront être respectées.